



**Institut belge des services postaux
et des télécommunications**

**RESUME DES REACTION DES ACTEURS SUR LE MARCHE A LA CONSULTATION
NATIONALE RELATIVE AUX MARCHES
7, 13 ET 14 (MARCHES LIGNES LOUEES)**

Les observations reprises sont celles des parties intéressées; elles sont rapportées de bonne foi et sous forme synthétisée. Le fait de les inclure dans le présent document ne signifie nullement que l'Institut approuve ou désapprouve les opinions exprimées.

6 juillet 2006

Réactions des acteurs sur le marché à la consultation nationale relative aux Marchés 7, 13 et 14 (Marchés Lignes louées)

La consultation nationale relative aux marchés des lignes louées a été lancée le 28 avril 2006 et s'est clôturée le 12 juin 2006.

Pour rappel, la consultation couvre les marchés suivants:

- Marché 7: l'ensemble minimal de lignes louées de détail;
- Marché 13: la fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées;
- Marché 14: la fourniture en gros de segments de lignes louées sur le circuit interurbain.

Les opérateurs ou groupes d'opérateurs énumérés ci-dessous ont répondu à la consultation nationale:

- Belgacom
- BT
- FAC (Fixed Alternative Carriers)
- Mobistar
- Tele2 – Versatel

On trouvera en annexe la liste des contributions envoyées par les opérateurs

1 Remarques liminaires

La synthèse qui figure ci-après a pour objet de refléter les opinions et commentaires transmis par les acteurs du marché au cours de la consultation nationale; elle ne préjuge en rien de l'opinion que l'Institut émettra ultérieurement sur le fond de ces commentaires.

Plusieurs opérateurs ont transmis leurs commentaires en les déclarant partiellement ou complètement confidentiels. L'Institut a évalué le caractère effectivement confidentiel de ces informations à la lumière de sa communication du 15 mars 2005 concernant l'accès aux documents administratifs.

2 Contexte et base légale

- C 1.* Belgacom estime d'une manière générale que l'approche méthodologique adoptée par l'IBPT n'est pas conforme au dispositif européen, que cette approche vise surtout à maintenir la réglementation existante et à permettre le maintien sur le marché d'acteurs non efficaces. Selon Belgacom, le document ne comporte aucune analyse économétrique, développe des raisonnements approximatifs et ne comporte pas de dimension prospective. Pour l'opérateur, l'Institut aurait également dû aborder la question de la répartition des compétences avec les Communautés pour cet ensemble de marchés.
- C 2.* Tele2 analyse la situation générale du marché belge, souligne les lacunes en matière de concurrence ainsi que la position spécifique de Belgacom. L'opérateur rappelle un certain nombre de pratiques de Belgacom qu'il estime anticoncurrentielles ou relevant de l'abus de position dominante. Il argumente également pour justifier le maintien d'une solide régulation ex ante.

- C 3. Tele2 regrette que la mise en œuvre de certaines mesures devra passer par l'adoption d'un arrêté royal; l'opérateur y voit un manque d'indépendance de l'autorité réglementaire nationale.

3 Marché de détail

3.1 Marché 7 (Ensemble minimal de lignes louées de détail)

3.1.1 Définition du marché

- C 4. Belgacom estime que l'IBPT ne démontre pas que le marché de détail continuera à présenter des problèmes de concurrence à l'horizon de l'analyse. Pour Belgacom, ce marché en décroissance, voire en voie d'extinction, ne justifie ni par sa taille ni par ses caractéristiques, ni par le manque d'intérêt des autres acteurs qu'on impose des obligations lourdes à l'opérateur déclaré SMP "faute de concurrents". Belgacom souligne également que la substituabilité doit s'évaluer plus sur la perception que les utilisateurs ont d'un produit plutôt que sur ses caractéristiques techniques; pour l'utilisateur final, les services de connectivité (ADSL ou SDSL) seraient substituables aux services de lignes louées.
- C 5. Belgacom s'étonne que l'IBPT ne tienne pas compte de l'autofourniture pour le marché des lignes louées alors qu'il le faisait pour le marché de l'accès. L'opérateur souhaiterait que l'Institut explique davantage les raisons de son choix.
- C 6. Belgacom estime que les lignes louées analogiques et les lignes louées numériques de débit inférieur ou égal à 2Mbits/s ne font pas partie du même marché pertinent.
- C 7. Pour Belgacom, les lignes louées analogiques et les lignes louées galvaniques n'appartiennent pas au même marché.
- C 8. Belgacom ne partage ni l'analyse ni la conclusion de l'IBPT quant au fait que les lignes louées d'un débit inférieur ou égal à 2Mbits/s et les autres services de transmission de données tels que les VPN ne sont pas suffisamment interchangeables pour les inclure dans le même marché pertinent. Pour Belgacom, au contraire, les produits de connectivité sont manifestement des produits de substitution des lignes louées de débit inférieur ou égal à 2Mbits/s.
- C 9. Tele2 estime qu'il y aurait lieu d'élargir le marché pour y inclure également des lignes de débit supérieur à 2Mbits/s afin de refléter la demande des consommateurs pour des capacités plus grandes; pour Tele2, le marché de détail des lignes louées d'un débit supérieur à 2Mbits/s doit pouvoir être soumis à des obligations ex ante car il n'est pas concurrentiel.
- C 10. FAC accepte la définition de marché proposée par l'IBPT mais suggère que l'Institut considère également les débits légèrement supérieurs et la contrainte concurrentielle qu'ils exercent sur les lignes 2Mbits/s.
- C 11. FAC estime que la substituabilité de la demande entre lignes égales ou inférieures à 2Mbits/s et lignes d'un débit supérieur est plus grande que ce que dit l'IBPT; l'Institut est donc invité à nuancer sa conclusion sur ce point.

C 12. BT suggère d'étendre le marché 7 afin de couvrir les lignes louées jusqu'à 8 ou 10 Mbits/s.

C 13. Mobistar estime qu'il existe une substituabilité entre les lignes louées de faible débit et les autres services de transmission de données; Mobistar considère notamment que le service SHDSL basé sur l'offre BRUO est une véritable alternative à la ligne louée traditionnelle aussi bien pour le consommateur que pour le fournisseur.

3.1.2. Le marché géographique

C 14. Pour Belgacom, les conditions de concurrence sont différentes d'une zone géographique à l'autre; le marché pertinent n'est donc pas national.

C 15. Mobistar estime que le degré de concurrence n'est pas uniforme au niveau national et qu'il faudrait diviser le marché géographique entre les zones 1 et 2 d'une part et 3 et 4 d'autre part.

C 16. BT souligne que la structure de prix pratiqués par Belgacom montre que le marché géographique n'a pas une couverture nationale mais qu'il est divisé en plusieurs zones qui correspondent au degré de concurrence. Pour avoir un marché national, il faudrait donc que l'IBPT impose des prix nationaux pour les lignes louées.

C 17. FAC doute également que le marché soit national dans la mesure où Belgacom propose 65 prix différents pour chacun des 17 débits offerts.

C 18. Tele2 accepte par contre la dimension nationale du marché pertinent.

3.1.3. La puissance sur le marché

C 19. Belgacom estime que puisque ses concurrents ne fournissent que des lignes numériques, le marché des lignes louées analogiques n'intéresse plus personne et ne doit donc pas être régulé. Belgacom argumente en outre que le marché de détail des lignes louées de 2Mbits/s n'existe pas puisque les autres acteurs n'en fournissent pas, que les utilisateurs principaux sont deux des trois opérateurs mobiles mais qu'il existe des solutions de substitution puisque le troisième opérateur mobile a choisi d'autres solutions techniques. Dans la mesure où selon Belgacom ce marché en fin de vie n'existe pas réellement, il n'est pas nécessaire de la réguler.

C 20. Belgacom estime qu'il ne peut pas être désigné comme opérateur puissant puisque, notamment, l'IBPT n'a pas démontré que le marché existera encore à l'horizon de l'étude et que les nouvelles technologies de connectivité offrent des alternatives aux lignes louées numériques et analogiques de bas débit.

C 21. Tele2, FAC et BT partagent l'analyse et la conclusion de l'IBPT quant à la détermination de l'opérateur puissant.

C 22. Mobistar partage la conclusion quant à la puissance de Belgacom sur ce marché et note en outre que les prix des lignes louées d'un débit égal ou inférieur à 2Mbits/s n'ont pas varié depuis 2001, ce qui prouve que le marché n'est pas concurrentiel.

3.1.4. *Les obligations applicables*

- C 23.** BT et FAC appuient le maintien de toutes les obligations à Belgacom.
- C 24.** Belgacom conteste le caractère automatique de l'**orientation sur les coûts** prévue par l'article 65 de la loi pour les opérateurs puissants et estime que l'imposition de cette obligation ne pourrait résulter que d'une analyse approfondie de la situation.
- C 25.** Mobistar est favorable à l'application d'un **test de ciseau tarifaire** à Belgacom qui est présent à la fois sur les marchés de gros et de détail mais demande que les opérateurs alternatifs soient associés à l'élaboration de ce test afin d'évaluer s'ils pourraient reproduire l'offre de Belgacom. Mobistar souhaite que ce test soit appliqué à toutes les offres de détail de Belgacom.
- C 26.** Belgacom s'oppose à l'application d'un test de ciseau tarifaire dont la base légale ne pourrait pas, selon l'opérateur, être l'article 65 de la loi. Pour Belgacom, l'IBPT n'a pas les compétences nécessaires pour définir ce test.
- C 27.** Tele2 estime qu'il y aurait lieu d'imposer des obligations à Belgacom pour les lignes louées de détail d'un débit supérieur à 2Mbits/s et en tout cas d'assurer qu'il n'y a pas de vente du service en dessous des coûts.
- C 28.** Tele2 regrette que le projet de décision ne contienne pas de détails sur la mise en œuvre de la **comptabilisation des coûts** et de la **séparation comptable** et qu'il faille attendre un futur arrêté royal sur la question.
- C 29.** Belgacom estime que les obligations envisagées sont définies de façon trop vagues et ne peuvent donc pas être commentées.
- C 30.** Mobistar conteste l'utilisation d'un **modèle top down** pour vérifier l'orientation sur les coûts des tarifs des lignes louées de détail car ce type de modèle inclut les inefficacités d'un opérateur. Mobistar demande donc que l'IBPT développe un modèle bottom up et le soumette à consultation publique.
- C 31.** BT et FAC demandent que le modèle bottom up soit développé aussi vite que possible.
- C 32.** Tele2 estime qu'un modèle bottom up est plus adéquat pour réguler les tarifs de Belgacom et plus transparent pour permettre aux opérateurs de s'assurer qu'ils ne paient que pour les ressources du réseau qu'ils utilisent effectivement.
- C 33.** Tele2 souligne qu'une approbation ex post des tarifs est inefficace et propose la mise en place d'un système qui oblige Belgacom à notifier ses tarifs au moins deux mois à l'avance et d'attendre le feu vert de l'IBPT avant de pouvoir les appliquer.
- C 34.** Tele2 propose que Belgacom ne soit autorisé à offrir des réductions en fonction des volumes uniquement dans le cas où les volumes entraînent de véritables économies d'échelle et où les mêmes réductions sont appliquées au niveau du gros.
- C 35.** Tele2 demande que Belgacom soit obligé d'adopter des schémas tarifaires qui reflètent les coûts de gros correspondant à la fourniture du service.

- C 36.** BT souhaite que l'on modifie la structure des tarifs actuellement appliqués par Belgacom ou qu'à tout le moins, on assure la plus grande transparence de ces tarifs qui doivent être liés aux coûts sous-jacents. FAC souhaite également plus de transparence des tarifs appliqués par Belgacom.
- C 37.** Mobistar demande que le projet d'arrêté royal sur le modèle et la méthodologie applicables à la séparation comptable soit également soumis à la consultation publique.
- C 38.** Tele2 estime que les conditions de l'offre de détail de Belgacom doivent être complètement **transparentes** et se félicite des obligations de publication d'informations que l'IBPT entend imposer à Belgacom sur ce point. Tele2 demande en outre que la liste des informations à publier ne soit pas considérée comme exhaustive et que les opérateurs alternatifs puissent demander des informations supplémentaires.

4 Marchés de gros

4.1 Marché 13 (fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées)

4.1.1. Remarques générales

- C 39.** Mobistar estime que la ligne de démarcation établie par l'IBPT entre les marchés 13 et 14 est théorique et ne correspond pas à la réalité. Mobistar estime que l'introduction des concepts "terminal" et "interurbain" ne contribue pas à la transparence. Mobistar souligne également le fait que les opérateurs alternatifs n'ont pas de visibilité sur le routage du circuit et ne peuvent donc pas décider entre des produits du marché 13 (régulé) ou du marché 14 (non régulé).

4.1.2 La définition du marché

- C 40.** Belgacom conteste la présentation du marché faite par l'IBPT et notamment le niveau auquel se situent les opérateurs alternatifs.
- C 41.** FAC et BT appuient globalement la définition de marché pertinent proposée par l'IBPT.
- C 42.** Belgacom estime que l'IBPT ne définit pas adéquatement le marché de gros qui devrait concerner les segments de lignes louées de gros reliant les nœuds de niveau 3 de Belgacom. L'opérateur estime en outre que l'IBPT mélange des produits de détail (backhaul) et de gros (IC link/half link).
- C 43.** Mobistar demande que l'IBPT incluse dans le marché 13 les lignes avec un mélange de segments des marchés 13 et 14.
- C 44.** Mobistar appuie l'extension de la définition des half links et demande que le SLA applicable aux half links soit revu afin d'atteindre le niveau de qualité de détail comparable à celui des lignes louées de Belgacom.

- C 45.** Belgacom admet que les segments de lignes louées sur le circuit interurbain et les segments terminaux de lignes louées appartiennent à deux marchés distincts mais demande que les pourtours respectifs de ces marchés soient revus.
- C 46.** Contrairement à l'IBPT, Belgacom estime que les offres de connectivité BROBA sont un substitut aux offres de lignes louées de débit égal ou supérieur à 2Mbits/s.
- C 47.** BT estime également qu'il existe un haut degré de substituabilité entre les offres de segments terminaux de lignes louées et les offres d'accès BROBA SDSL.
- C 48.** Belgacom estime que ni la fibre noire, ni la fibre blanche, ne sont des lignes louées.
- C 49.** FAC et BT estiment que le réseau de fibre noire de Belgacom devrait être accessible aux opérateurs alternatifs.
- C 50.** Belgacom estime que les lignes backhaul relèvent du marché de détail et qu'une ligne d'interconnexion n'est pas un segment de ligne louée de gros.
- C 51.** Tele2 estime que l'inclusion des lignes backhaul et des services IC link est totalement justifiée.
- C 52.** Pour Belgacom, il n'existe pas de marché de gros des segments terminaux de lignes louées ni de segments de circuits interurbains.
- C 53.** Tele2 souscrit à la définition de marché proposée par l'IBPT mais considère que la fibre noire et les longueurs d'onde ainsi que tous les types de réseaux qui peuvent fournir des débits équivalents devraient être inclus dans la définition de marché afin de respecter le principe de neutralité technologique.

4.1.3. Le marché géographique

- C 54.** Les opérateurs ne font pas de commentaire sur la dimension nationale du marché.

4.1.4. La puissance sur le marché

- C 55.** Belgacom conteste la prise en compte de l'autofourniture dans l'évaluation de la puissance sur le marché.
- C 56.** Tele2 est d'accord avec les conclusions de l'IBPT et avec la prise en compte de l'autofourniture.
- C 57.** FAC et BT estiment que Belgacom est bien dominant sur le marché puisqu'il est le seul opérateur capable de fournir des segments terminaux de lignes louées sur l'ensemble du territoire, que son réseau est très complet, que les très nombreux schémas de prix et la tarification basée sur la distance ne permettent pas le développement d'une véritable concurrence. BT estime qu'il faudrait supprimer la tarification par zone et imposer à Belgacom d'appliquer une tarification nationale.
- C 58.** Belgacom estime que les statistiques présentées par l'IBPT ne donnent pas une image correcte de la situation sur le marché.

- C 59.* Belgacom regrette que l'IBPT n'envisage pas la situation de Telenet dans son analyse.
- C 60.* Belgacom conteste la conclusion de l'IBPT quant à la puissance et estime qu'il n'y a pas d'opérateur puissant sur ce marché.

4.1.5. Les obligations applicables

- C 61.* Belgacom estime qu'il n'existe en réalité pas de marché de gros de segments terminaux de lignes louées ni de segments de circuits interurbains. Pour Belgacom, il y aurait lieu de constater qu'il y a une déficience du marché avant d'imposer des obligations et, en tout état de cause, de procéder à une analyse des coûts et bénéfices engendrés par l'imposition de telles obligations qui pourraient être disproportionnées sur un marché quasiment inexistant.
- C 62.* BT et FAC sont d'accord avec les obligations proposées et demandent que l'on impose à Belgacom une offre de référence spécifique pour les segments terminaux de lignes louées de gros.
- C 63.* Tele2 estime que l'offre de référence devrait inclure les services backhaul et que Belgacom devrait publier ses performances en matière de migration.
- C 64.* Belgacom estime que les "IC links" et lignes "backhaul" ne font pas partie du périmètre des marchés de gros 13 et 14. Pour Belgacom, les lignes backhaul relèvent du marché de détail.
- C 65.* FAC est favorable à l'imposition d'une offre pour les services d'extension LAN et souhaite que ces services soient disponibles sur tous les segments du réseau. FAC demande également que cette obligation soit imposée rapidement, sans attendre le délai de douze mois envisagé.
- C 66.* Belgacom estime que les demandes de l'IBPT portent sur la fourniture d'une ligne louée de bout en bout et non sur des segments de lignes louées.
- C 67.* Mobistar demande que le délai associé à l'obligation de fournir **l'accès et d'interconnexion** soit précisé afin de ne pas permettre à Belgacom de retarder pendant 4 mois la fourniture d'un service qui relèverait de l'offre de référence. Mobistar estime en outre que donner quatre mois pour fournir un service ne peut pas être considéré comme une négociation rapide. Mobistar demande donc à l'IBPT de raccourcir ce délai.
- C 68.* Tele2 estime que le projet de décision ne tient pas suffisamment compte de l'évolution technologique vers des réseaux IP de grande capacité et demande donc qu'on inclue l'accès aux longueurs d'onde, aux réseaux d'accès VDSL, sans fil, etc; que les services backhaul incluent les longueurs d'onde, la fibre noire et tous les services d'accès haut débit, y compris Ethernet. Tele2 estime que le futur réseau IP de Belgacom se connectera directement au niveau local et que les opérateurs alternatifs doivent pouvoir accéder au même endroit.

- C 69.* Mobistar souligne les problèmes liés à la migration entre un service de détail et un service de gros de l'offre de référence; l'opérateur demande à l'IBPT d'imposer à Belgacom une obligation de mettre fin au contrat relatif au service de détail au moment où la migration vers l'offre de gros est effective.
- C 70.* Tele2 demande que les niveaux de SLA soient plus stricts au niveau du gros qu'au niveau du détail afin de donner aux opérateurs alternatifs une marge de manœuvre et de leur permettre de résoudre eux-mêmes une partie des problèmes techniques.
- C 71.* Pour Belgacom, les SLA ne concernent que le panier minimal de lignes louées de détail.
- C 72.* Mobistar demande que l'offre backhaul de Belgacom fournisse le même niveau de garantie de service que les lignes louées de détail.
- C 73.* Tele2 demande que les conditions de migration soient améliorées, que les tarifs soient basés sur les coûts et que les délais soient respectés; Tele2 souhaite que les migrations soient prévues pour tous les services de gros fournis par Belgacom, y compris pour les services à haut débit (longueur d'onde, fibre noire, Ethernet, etc). Lorsque le scénario de migration fait partie d'une offre de référence, le délai ne devrait pas excéder un mois. Tele2 estime qu'il ne devrait pas y avoir de limitations de volumes pour les migrations et que Belgacom devrait publier ses performances en la matière.
- C 74.* Belgacom estime que les mesures proposées en matière de migration sont injustifiées car elles créeraient une discrimination par rapport aux pratiques commerciales standard sur le marché de détail; Belgacom estime en outre que les migrations sont gérées par des contrats commerciaux sur lesquels l'IBPT n'a pas le droit d'intervenir.
- C 75.* Mobistar conteste la proposition de l'IBPT en matière de **non discrimination** et demande que Belgacom soit obligé de notifier au moins trois mois à l'avance l'ouverture d'un nouveau service de détail et la mise à disposition de l'offre de gros correspondante.
- C 76.* Tele2 demande que Belgacom établisse des comptes séparés qui identifient les coûts de gros qui correspondent à chaque service de détail, et qu'il lui soit interdit d'invoquer des "efficacités internes" pour justifier des tarifs plus bas à ses opérations en aval.
- C 77.* Belgacom estime que la non discrimination doit être limitée aux éléments pertinents d'une prestation et ne peut l'empêcher de bénéficier d'efficacités internes ni l'obliger à assumer les inefficacités des demandeurs d'accès. Pour Belgacom la non-discrimination ne peut s'appliquer que quand les situations sont véritablement comparables.
- C 78.* Tele2 souhaite que l'IBPT empêche Belgacom d'avoir des structures de prix discriminatoires entre les opérations de gros et de détail; pour Tele2 les opérateurs alternatifs ne peuvent pas concurrencer l'offre de détail de Belgacom car les offres de gros dont ils dépendent ont une structure de prix différente.

- C 79.* Tele2 estime aussi qu'il faudrait empêcher également les discriminations d'autres types qui concernent par exemple des diminutions de qualité de service, l'imposition de délais injustifiés, etc.
- C 80.* Tele2 demande la mise en place d'un système de surveillance qui impliquerait pour Belgacom la notification à l'avance de toutes les offres de détail nouvelles et modifiées et l'attente du feu vert de l'IBPT pour le lancement effectif des offres lorsque l'offre de gros correspondante sera disponible.
- C 81.* Belgacom rappelle que la demande pour certaines lignes louées de gros est quasi inexistante et que donc les obligations imposées sont disproportionnées.
- C 82.* Mobistar demande que l'arrêté royal qui spécifiera le modèle et la méthodologie pour la **séparation comptable** soit soumis à consultation publique.
- C 83.* Tele2 est favorable à l'imposition de la séparation comptable mais estime que Belgacom n'a jamais vraiment respecté cette obligation jusque maintenant; l'opérateur regrette qu'il faille attendre la publication d'un futur arrêté royal pour que cette obligation devienne effective. Tele2 demande que l'IBPT impose des délais stricts pour la publication des comptes séparés et assure que les comptes séparent les coûts de gros qui correspondent à chaque service de détail.
- C 84.* BT et FAC souhaitent que l'on impose l'obligation de séparation comptable pour les lignes louées d'un débit égal ou inférieur à 2Mbits/s et celles d'un débit supérieur à 2Mbits/s.
- C 85.* Mobistar estime que l'obligation d'**orientation sur les coûts** est trop légère, que la méthodologie "retail minus" n'offre pas de garantie et que l'IBPT devrait indiquer quand le modèle d'orientation sur les coûts sera applicable. Afin d'éviter les effets de ciseau, Mobistar demande que l'IBPT assure que le prix de deux half links ne soit pas supérieur au tarif d'une ligne louée.
- C 86.* Tele2 estime que le système "retail minus" a permis à Belgacom d'appliquer des tarifs excessifs et inefficaces; il regrette que l'IBPT n'ait pas encore développé de modèle de coûts et considère que le "retail minus" devrait de toutes façons être revu si les structures tarifaires du gros et du détail devenaient trop différentes.
- C 87.* Belgacom estime que l'application du "retail minus" est contraire au droit européen qui prône l'orientation sur les coûts.
- C 88.* FAC s'étonne que l'orientation sur les coûts ne soit pas imposé pour l'Ethernet ni pour les services d'extension LAN. FAC estime que l'orientation sur les coûts devrait être imposée pour tous les services quelle que soit la technologie utilisée.
- C 89.* BT et FAC demandent qu'un modèle de coûts LRIC-bottom up et un test de ciseau tarifaire soient développés et imposés avant la fin 2006.
- C 90.* Tele2 demande que le test de ciseau tarifaire soit appliqué à chaque offre de détail de Belgacom.
- C 91.* Belgacom estime que l'IBPT ne dispose pas de facto d'un pouvoir de mener à bien des tests de prix ciseau dont il tirerait des obligations.

- C 92.* Mobistar estime inacceptable que Belgacom n'ait pas d'obligation d'orientation sur les coûts pour le trunk interurbain.
- C 93.* Mobistar estime qu'il faudrait imposer également une obligation d'orientation sur les coûts pour les offres fondées sur les longueurs d'onde.
- C 94.* Tele2 s'oppose fermement au fait que le contrôle des prix pour les services à haut débit fondé sur des réseaux IP soit moins strict; Tele2 craint que cela permette à Belgacom d'imposer des prix de gros excessifs.
- C 95.* Tele2 demande que les tarifs soient approuvés ex ante par l'IBPT.
- C 96.* Belgacom s'oppose aux dispositions qui l'obligeraient à éviter que le tarif d'un segment terminal puisse être supérieur à celui d'une ligne louée de détail d'un débit équivalent. Belgacom s'oppose également à la méthodologie proposée pour le calcul des tarifs des half links.

4.2 Marché 14 (fourniture en gros de segments de lignes louées sur le circuit interurbain)

- C 97.* Belgacom n'a pas de remarques à formuler sur le marché 14.
- C 98.* Tele2 demande qu'un certain nombre de précisions soient apportées dans le texte du projet de décision de l'IBPT.

4.2.1. La définition du marché

- C 99.* Tele2 reconnaît qu'il faut séparer le marché des segments de lignes louées de celui des segments terminaux mais estime que l'IBPT devrait en outre séparer le marché des segments de lignes louées sur le circuit interurbain connectant l'express ring de la zone de Bruges de celui des express rings qui pourraient apparaître sur le marché.
- C 100.* FAC approuve la définition de marché proposée par l'IBPT.
- C 101.* BT n'accepte pas la définition du marché de produit proposée par l'IBPT car les différents express rings ne sont pas interconnectés et il est difficile pour les opérateurs alternatifs d'obtenir l'accès à ces express rings.
- C 102.* Mobistar renvoie à ses remarques sur la délimitation entre les marchés 13 et 14.

4.2.2. Le marché géographique

- C 103.* Tele2 estime que la zone de Bruges devrait être considérée comme un marché géographique distinct car Belgacom y dispose d'un monopole de fait; sur cette zone Belgacom devrait donc être soumis à des obligations de fourniture d'accès et d'interconnexion à des conditions non discriminatoires et orientées sur les coûts.
- C 104.* Pour Tele2, l'IBPT doit se réserver la possibilité de réglementer ex ante les express rings que Belgacom pourrait établir dans de nouvelles zones, afin de garantir un accès équitable aux opérateurs alternatifs.
- C 105.* BT considère que les conditions concurrentielles sont différentes pour chacune des routes et qu'il faudrait donc procéder à une analyse par route.

4.2.3. *La puissance sur le marché*

- C 106.** Tele2 estime que le marché des segments de lignes louées sur le circuit interurbain n'est pas suffisamment concurrentiel pour justifier la levée de la réglementation ex ante. Selon Tele2, Belgacom dispose encore d'une part significative du marché, bénéficie d'économies d'échelle et de gamme importantes et adopte des pratiques anticoncurrentielles.
- C 107.** FAC estime que le marché 14 n'est pas concurrentiel et que l'IBPT devrait examiner l'état de la concurrence sur les routes spécifiques, notamment dans la zone de Bruges.
- C 108.** Pour BT, Belgacom dispose d'une position dominante en raison de l'étendue de son réseau, de son accès au crédit, de la participation de l'Etat dans son actionnariat, de ses pratiques en matière de structures de prix basées sur les capacités, les distances et les zones qui empêchent le développement de la concurrence.
- C 109.** BT propose que les routes sur lesquelles au moins quatre opérateurs sont présents soient déclarées concurrentielles et que celles qui comptent moins de quatre fournisseurs soient déclarées comme vraisemblablement non concurrentielles.

4.2.4. *Les obligations applicables*

- C 110.** BT estime que des obligations devraient être imposées à Belgacom en matière d'accès et d'interconnexion, de non discrimination, de transparence (y compris la publication d'une offre de référence), de séparation comptable, de contrôle des prix et d'obligations relatives à la comptabilisation des coûts. BT estime en effet que les prix de Belgacom ne sont pas orientés sur les coûts et que Belgacom pratique sans doute des écrasements de marge et de prix.
- C 111.** FAC estime que la dérégulation du marché aurait des conséquences dommageables pour le développement de la concurrence. FAC suggère que des obligations soient imposées à Belgacom en matière d'accès et d'interconnexion à des tarifs basés sur les coûts, fixés selon un modèle de coûts établi par l'IBPT, ainsi que des obligations relatives à la non discrimination, à la transparence (y compris la publication d'une offre de référence), à la séparation comptable, au contrôle des prix et à la comptabilisation des coûts.